Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le

ID: 062-216201327-20230125-DEC23_0125_12-AI

Département du PAS-DE-CALAIS Canton de DOUVRIN Commune de BILLY-BERCLAU



<u>DÉCISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2</u> DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC23-01.25.12

AVENANT N°8 AU MARCHÉ 2020-SERV02 – RESTAURATION COLLECTIVE LOT 1 – RESTAURATION MUNICIPALE

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 en date du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales :

VU la décision N° 2020.11.12.41 du 12 novembre 2020 attribuant à la société S.A. API – Terrasses du Métaphone – site de la Fosse 9-9 bis – 62590 Oignies, le LOT 1 « Restauration Municipale » du marché 2020-SERV02 – « restauration collective » ;

VU la décision N° 2022.03.01.08 du 1^{er} mars 2022 et relative à l'avenant 5 qui actait le versement d'une indemnité par nombre de repas d'écart par rapport à l'estimatif prévisionnel du marché ;

VU que le versement de cette indemnité provisoire à pris fin mais que le déséquilibre en défaveur du titulaire du marché est toujours constaté ;

CONSIDÉRANT l'article R2194-5 du code de la commande publique stipulant qu'un marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur ne pouvait pas prévoir ;

DÉCIDE

- Article 1 : la signature d'un avenant n°8 au marché 2020-SERV02 LOT 1 « restauration municipale » adoptant le versement au titulaire d'une indemnité de 0,92€ HT soit 0,97€ TTC par repas selon les conditions suivantes :
 - Si le nombre de repas TRIMESTRIELLEMENT servis est inférieur à un prévisionnel d'effectifs de 273 repas/jour en période scolaire et 153 repas/jour en période CLSH.
 - La date de calcul de cette indemnité est effective <u>au 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023</u>. Cet avenant pourra être prolongé sur simple décision administrative et jusqu'à la fin du marché si les conditions le nécessitaient.
 - Le paiement de cette indemnité aura lieu sur présentation d'une facture séparée à la fin de chaque trimestre et indiquant le nombre de repas prévisionnels et le nombre de repas servis en période scolaire et CLSH.

Article 2 : que les sommes prévisionnelles sont prévues au Budget de l'année en cours et de celles à venir ;

Article 3 : Le Trésor Public et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 25 janvier 2023 Steve BOSSART, Maire

